



RÈGLEMENT 458-72

Règlement modifiant le Règlement 458 de zonage (Dispositions diverses)

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 4 mars 2024 ;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Chapitre 6

Le paragraphe i) de l'article 6.1.2, du *Règlement 458 de zonage* est remplacé par le suivant:

"i) Les camions de cuisine lors d'un événement public ou privé aux conditions suivantes :

- Les camions de cuisine sont autorisés pour la seule durée de l'événement. Un événement ne peut durer plus de trois jours.
- Les camions, équipements ou objets peuvent être installés sur le terrain au plus tôt vingt-quatre heures avant l'événement et doivent être retirés du terrain au plus tard vingt-quatre heures après l'événement.
- Les camions de cuisine ne peuvent être installés sur une voie publique. Nonobstant ce qui précède, une autorisation municipale peut être accordée sous présentation d'une demande d'obstruction temporaire d'un espace public municipal.

Dans le cas d'un camion de cuisine installé selon une entente avec la Ville et installé sur un terrain appartenant à la Ville, la période permise est celle accordée selon l'entente."

Article 2 Chapitre 7

L'article 7.2.3 du *Règlement 458 de zonage* est remplacé par le suivant:

"Article 7.2.3 Conception des enceintes

Toute enceinte destinée à entourer une piscine, un spa ou un bassin aquatique ou à en limiter l'accès doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m.
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- Dans le cas des clôtures en maille de chaînes, l'espacement entre les mailles ne peut être de plus de 30 mm. Si l'espacement est de plus de 30 mm, les clôtures en mailles de chaîne doivent être lattées.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Voir illustration 16 de l'annexe C du présent règlement."

Article 3 Chapitre 19

L'article 19.1.5 du *Règlement 458 de zonage* est remplacé par le suivant:

"Article 19.1.5 Remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit

Lorsqu'un arbre de diamètre commercial est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 25 mm mesuré à 1 m du sol.

Nonobstant l'alinéa qui précède, seuls les terrains occupés par un bâtiment principal, qui ne respectent pas le couvert arborescent ou arbustif minimal exigé aux articles 19.2.5 ou 19.2.6 du présent chapitre, doivent procéder au remplacement d'un arbre abattu."

Article 4 Chapitre 19

L'article 19.2.1 du *Règlement 458 de zonage* est remplacé par le suivant:

"Article 19.2.1 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section ont pour but d'augmenter et rehausser la présence d'un couvert végétal sur le territoire municipal.

Toutefois, les dispositions des articles 19.2.2, 19.2.5 et 19.2.6 ne s'appliquent pas aux terrains déjà occupés par un bâtiment principal existant au moment de l'entrée en vigueur desdites dispositions."

Article 5 Chapitre 19

L'article 19.2.2 du *Règlement 458 de zonage* est remplacé par le suivant:

"Article 19.2.2 Aire à déboiser autorisée

Sous réserve de toute autre disposition applicable, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé afin de permettre le dégagement de l'espace requis pour l'implantation des constructions et la réalisation des ouvrages ou de tous autres travaux autorisés par la réglementation en vigueur. Toutefois, l'aire à déboiser doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arborescent ou arbustif doit être maximisée.

Pour tout terrain utilisé à des fins résidentielles, la superficie maximale de l'aire à déboiser est de 2 000 m². Cette superficie inclut l'espace requis pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires, de l'entrée de cour, du stationnement, de l'installation septique ainsi que les aires de détente et de loisirs.

Nonobstant ce qui précède, un pourcentage minimum de couvert herbacé, arborescent et/ou arbustif doit être conservé en tout temps sur un terrain conformément au tableau ci-dessous :

	Superficie des terrains	Pourcentage minimum à conserver
Terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain	0 à 300 m ²	20 %
	301 à 1 499 m ²	25 %
	1 500 m ² et plus	30 %
Terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain	Toute superficie confondue	35 %

Malgré les dispositions contenues au présent article, l'aire à déboiser est autorisée sous réserve du respect des dispositions des articles 19.2.4, 19.2.5 et 19.2.6 du présent règlement."

Article 6 Chapitre 24

L'article 24.5.7 du *Règlement 458 de zonage* est remplacé par le suivant:

"Article 24.5.7 Dispositions spécifiques aux conteneurs maritimes"

L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage est autorisée uniquement pour les catégories d'usages suivantes :

- Services de réparation (64) - Pour les classes d'usages C4 et C6.
- Services d'affaires (63) - Pour les classes d'usages C5, C6 et C7.
- Classe d'usages para-industriels (I1).
- Classe d'usages industriels légers (I2).
- Classe d'usages industriels lourds (I3).

L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage doit être considérée comme de l'entreposage extérieur et respecter les dispositions prévues aux articles 24.5.3 et 24.5.4 selon l'usage auquel elle est rattachée.

Les conteneurs maritimes utilisés à des fins d'entreposage doivent être peints de manière à s'harmoniser à la couleur du bâtiment principal et être bien entretenus.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage est autorisée pour un usage de la classe d'usages Publics - Institutionnels (U1) situé sur un terrain municipal. La couleur utilisée pour ces conteneurs doit être d'apparence ludique tout en s'agencant avec les installations environnantes du site.

Le nombre de conteneurs maritimes autorisé par immeuble est limité à trois.

Lorsqu'il y a plus d'un conteneur maritime sur un immeuble, ceux-ci ne peuvent être empilés les uns sur les autres."

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous soussignés certifions que :

1. Le premier projet de règlement a été adopté par le conseil municipal 4 mars 2024.
2. Le premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 2 avril 2024.
3. Le second projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 2 avril 2024.
4. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 29 avril 2024.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire